



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ORGANISME DE FORMATION

Article 1 : Les Assujettis

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par l'Association Française des Ingénieurs Biomédicaux.

Article 2 : Respect du règlement

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Article 3 : Règles d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur les lieux de stage.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Sauf autorisation expresse de la présidence de l'AFIB ou son représentant responsable de la session de formation, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

Article 4 : Consignes en cas d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires.

Article 5 : Accident survenu lors de la formation

Tout accident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de la session de formation.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de la session de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 6 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

La présidence de l'AFIB ou son représentant responsable de la session de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans le lieu de réalisation de la formation (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires ...).

Article 7 : Horaires

Les horaires de stage sont fixés par la présidence de l'AFIB ou son représentant responsable de la session de formation, formalisés dans la convention de formation et portés à la connaissance des stagiaires à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de stage. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine de refus de participation.



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ORGANISME DE FORMATION

Article 8 : Présences, absences et retards

Les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence.

En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le responsable de la session de formation ou le secrétariat qui a en charge la formation et s'en justifier.

Les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par la présidente de l'AFIB ou son représentant responsable de la session de formation.

Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation ou des stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, la présidente de l'AFIB ou son représentant responsable de la session de formation doit informer préalablement l'entreprise ou le financeur de ces absences.

Article 9 : Utilisation du matériel pédagogique

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié dans le cadre de sa formation.

Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet.

L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

Article 10 : Utilisation de machines et/ou d'outils professionnels

Les outils professionnels et les machines ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous surveillance.

Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur.

Article 11 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 Mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de formation.

Il est également interdit de vapoter, en application du décret n° 2017-633 du 25 Avril 2017.

Article 12 : Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.

Les stagiaires auront accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées.

Article 13 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 14 : Interdiction de prendre ses repas dans les salles de formation

Il est déconseillé de prendre ses repas dans les salles de formation et dans les espaces communs (couloirs, paliers...) sauf situation particulière en accord avec le responsable de la session de formation.

Article 15 : Informations et affichage

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet.



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ORGANISME DE FORMATION

La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte du lieu de formation.

Article 16 : Sanctions en cas de non-respect du règlement intérieur

Tout agissement considéré comme fautif par la présidence de l'AFIB ou son représentant responsable de la session de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- Avertissement écrit par la présidence de l'AFIB ou son représentant responsable de la session de formation
- Exclusion définitive de la formation.

Article 17 : Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Article 18 : Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 1^{er} janvier 2022.